Défense nationale National Defence

Rapport annuel

du juge-avocat général

Rapport au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

Canada

Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale

101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél: (613) 992-3019
CSN: 842-3019
Fax: (613) 995-3155

Numéro de catalogue D1-16/2014F-PDF
ISSN 1497-7206

Judge Advocate General

Juge-advocat général

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la
Défense nationale
Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le quinzième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la Défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Blaise Cathcart, c.r.
Major-général
Juge-avocat général

Table des matières

Rapport annuel du JAG 2013-14

Communiqué V

Chapitre 1 :
Qui nous sommes : Le Cabinet du JAG 1
Organigramme du Cabinet du juge-avocat général 6
Bureaux du juge-avocat général au Canada 7
Bureaux du juge-avocat général hors Canada 7

Chapitre 2 :
Cabinet du juge-avocat général et la mission du Canada en Afghanistan 8

Chapitre 3 :
Système de justice militaire canadien. 13

Chapitre 4 :
Justice militaire : Bilan de l'année 19

Chapitre 5 :
Les étapes à venir 25

Annexe :
Statistiques annuelles concernant les procès sommaires, les cours martiales et les appels : 1er avril 2013 au 31 mars 2014 27

Communiqué

Je suis très heureux de vous présenter mon rapport sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes (FAC) pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2014.

La période visée par ce rapport marque la fin de la mission militaire canadienne en Afghanistan, où pendant plus de 12 ans, les membres des FAC ont pris part à des opérations de combat, de sécurité, de développement, de soutien et d'entraînement. Dès le début, les avocats militaires du Cabinet du JAG ont été impliqués dans la mission au cours de laquelle ils ont fourni des conseils et des services juridiques pratiques et catalyseurs dans tous les domaines du droit militaire. Plus de 100 avocats militaires ont été déployés en Afghanistan, alors que d'autres ont contribué à la mission à partir du Canada. Je suis très fier de la contribution du Cabinet du JAG à cette mission historique, laquelle est exposée en de plus amples détails au chapitre 2.

En tant qu'autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire, je suis résolu à mener une surveillance proactive et un développement réfléchi du système de justice militaire canadien ainsi qu'à y apporter des changements positifs. À cet égard, la période visée par ce rapport a été marquée par l'adoption du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. Le projet de loi C-15 inclus les plus importantes modifications à la *Loi sur la défense nationale* depuis 1988. Les modifications apportées par ce projet de loi garantissent que le système de justice militaire du Canada demeure l'un dans lequel les Canadiens et Canadiennes peuvent avoir confiance. Les initiatives juridiques comme le projet de loi C-15 ont également pour but d'harmoniser le système de justice militaire avec la grande mosaïque du système de justice canadien tout en tenant compte des besoins particuliers du système de justice militaire. Le projet de loi C-15 et la jurisprudence digne de mention rendue au cours de la période visée par ce rapport sont décrits au chapitre 4.

Ce système distinct de justice militaire est conçu pour traiter avec célérité et équité les infractions d'ordre militaire tout en respectant les lois canadiennes, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*. Tel que l'a déclaré la Cour suprême du Canada : « La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes

et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. […] Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. »[1]

Réfléchissant sur la mission du Canada en Afghanistan, il m'appert que celle-ci a démontré l'importance de maintenir un système canadien de justice militaire distinct et déployable. En effet, que ce soit sur une base d'opérations avancée qui est éloignée ou dans un camp militaire plus important, le système de justice militaire s'est avéré essentiel afin de favoriser l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral tout en respectant complètement les lois canadiennes.

C'est dans cette perspective que je demeure convaincu que le système de justice militaire canadien continu de répondre aux besoins du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des FAC. Les Canadiens et Canadiennes peuvent être fiers d'un système de justice militaire qui n'a pas son pareil dans le monde.

Fiat Justitia!

[1] *R. c. Généreux*, [1992] 1 C.S.C. 259 à 293.

Chapitre 1

Qui nous sommes : Le Cabinet du JAG

Le juge-avocat général

Le juge-avocat général (JAG) est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale (le ministre), du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces canadiennes pour les questions de droit militaire. Le « droit militaire » est la vaste discipline qui regroupe l'ensemble du droit international et national concernant les Forces armées canadiennes (FAC), y compris leur gouvernance, leur administration et leurs activités. De plus, le JAG doit, en vertu d'un mandat conféré par la loi, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des FAC. À ce titre, le JAG procède périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire et présente régulièrement des comptes rendus au ministre sur l'administration de la justice militaire au sein des FAC, incluant la présentation d'un rapport annuel.

Cabinet du juge-avocat général

Le Cabinet du JAG se compose d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve, d'employés civils de la fonction publique et de quelques membres des FAC appartenant à d'autres groupes professionnels militaires. Les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou territorial respectif. En outre, ce sont des officiers titulaires d'un grade allant de capitaine / lieutenant de vaisseau à major-général.

Le JAG rend compte au ministre de l'exercice de ses attributions. Le JAG commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Par conséquent, le JAG ou une personne agissant sous son autorité détermine les fonctions d'un avocat militaire. L'avocat militaire n'est pas assujetti, dans l'exécution de ses fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire. Cette structure renforce les obligations de la profession juridique et fait en sorte que les avocats militaires sont en mesure de fournir des conseils juridiques impartiaux.

Le Cabinet du JAG se compose de la direction des poursuites militaires, du service d'avocats de la défense et des cinq divisions suivantes: justice militaire, droit administratif, droit opérationnel, services régionaux et le chef d'état-major.

Le directeur des poursuites militaires

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire principal des FAC. Il prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci. En outre, il représente le ministre dans les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le DPM donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, un service de police militaire relevant du grand prévôt des Forces canadiennes.

Le DPM est nommé par le ministre pour un mandat fixe et agit indépendamment des autorités des FAC et du MDN lors de l'exercice de ses attributions. Le DPM exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG. À cet effet, le JAG peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant les poursuites. Le DPM veille à les rendre accessibles au public. Le JAG peut également établir des lignes directrices ou donner des instructions en ce qui concerne une poursuite en particulier. Le DPM doit aussi veiller à rendre accessible au public ces lignes directrices ou instructions, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Pendant la période visée par le rapport, le DPM n'a reçu aucune ligne directrice ou instruction générale ou spécifique.

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), le DPM a fait un rapport annuel au JAG portant sur l'exercice de ses fonctions pour la période visée par ce rapport.

Le directeur du service d'avocats de la défense

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) dirige la prestation des services juridiques aux justiciables du *code de discipline militaire* (CDM). Ces services juridiques sont fournis sans frais pour les utilisateurs.

Le DSAD est nommé par le ministre pour un terme fixe. Bien que le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, il est indépendant de ce dernier et des autres autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses fonctions ayant trait à la représentation des justiciables du CDM. Le DSAD fournit un large éventail de services d'avocats de la défense à toutes les étapes des procédures d'enquêtes ou judiciaires. Le JAG peut, par écrit, établir des lignes directrices ou donner des instructions concernant les services d'avocats de la défense. Le DSAD doit veiller à rendre accessible au public ces lignes directrices ou instructions. Toutefois, contrairement aux règles visant le DPM, le JAG n'a pas le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions en ce qui concerne un cas en particulier. Pendant la période visée par le rapport, le DSAD n'a reçu aucune ligne directrice ou instruction générale.

Conformément à l'alinéa 101.20(5) des ORFC, le DSAD a fait un rapport annuel au JAG sur la prestation des services juridiques prévus à l'alinéa 101.20(2) des ORFC et l'exécution d'autres fonctions prévues à l'alinéa 101.20(4) des ORFC pour la période visée par ce rapport.[2]

La division de la justice militaire

La division de la justice militaire appuie le JAG dans l'exercice de son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire et veille à son développement judicieux au sein du système de justice canadien. Elle se compose de deux directions juridiques : justice militaire - opérations et justice militaire - stratégique. La direction juridique - justice militaire – opérations est responsable des principaux aspects reliés à l'exercice sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire, de la prestation de conseils juridiques au quartier général du groupe de la police militaire des Forces canadiennes et appuie le JAG dans le fonctionnement quotidien du système de justice militaire. La direction juridique - justice militaire – stratégique est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une vision stratégique de la justice militaire en vue de permettre au Cabinet du JAG et aux FAC d'anticiper et de répondre aux défis internes et externes en apportant des modifications positives au système de justice militaire.

La division du droit administratif

La division du droit administratif est chargée de fournir des conseils sur les questions juridiques touchant l'administration des FAC. Les nominations et pouvoirs des fonctionnaires du MDN et des autorités des FAC proviennent des pouvoirs conférés principalement dans la LDN. Compte tenu de la taille et de la complexité des FAC et de la multitude de décisions administratives prises chaque jour, l'un des objectifs de la prestation de conseils juridiques dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises conformément aux lois applicables, à la primauté du

[2] Depuis le 1er juin 2014 cette obligation de rapport se trouve à l'ORFC 101.11(4).

droit et aux exigences en matière d'équité procédurale. La division se compose de trois directions juridiques : personnel militaire, droit administratif et rémunération, avantages sociaux, pensions et successions. La division fournit des services juridiques en ce qui concerne des questions spécifiques, comme les politiques touchant le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que des conseils au sujet des griefs.

La division du droit opérationnel

La division du droit opérationnel est responsable d'offrir du soutien juridique aux FAC et au MDN relativement aux questions de droit opérationnel. Le droit opérationnel est la partie du droit national et international qui s'applique à la conduite de toutes les étapes d'une opération nationale ou internationale des FAC à tous les niveaux de commandement. De plus, la division du droit opérationnel encadre tous les avocats militaires déployés en opérations. Ces avocats militaires procurent un soutien juridique concernant tous les aspects du droit militaire, notamment le système de justice militaire, aux éléments des FAC déployés en mission.

La division des services régionaux

La division des services régionaux est responsable de la prestation des services juridiques aux unités des FAC au Canada, aux États-Unis et en Europe. Les bureaux juridiques de cette division sont répartis dans diverses régions et sont dirigés par un assistant du juge-avocat général (AJAG). Ils fournissent du soutien juridique général et des conseils aux commandements, aux formations et aux unités de la force régulière et de la force de réserve concernant tous les domaines du droit militaire, y compris des conseils sur des questions de justice militaire, de droit administratif et de droit opérationnel.

La division du chef d'état-major

La division du chef d'état-major se compose d'avocats militaires, d'autres officiers et militaires du rang des FAC, ainsi que de personnel civil. La division est responsable de la prestation interne des services administratifs et de soutien au Cabinet du JAG. Cela comprend la gestion du personnel militaire, les services financiers, la gestion de l'information, les services de bibliothèque et la formation, ainsi que la supervision de l'ensemble du personnel civil au Cabinet du JAG.

Adjudant-chef (adjuc) du JAG et les adjuc et premiers maîtres de première classe (PM 1) du Cabinet du JAG

L'adjuc du JAG agit, en tant que militaire du rang (MR) supérieur, à titre de conseiller du JAG. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjuc du JAG offre une perspective au JAG et à son équipe de direction concernant des enjeux stratégiques liés aux

rôles du JAG qui lui sont conférés par la loi, aux FAC et au Cabinet du JAG. D'autres adjuc et PM 1 d'expérience occupent des postes dans les bureaux d'AJAG à la grandeur du Canada, ainsi que dans certains bureaux de juge-avocat adjoint (JAA). Les adjuc et les PM 1 des JAA et des AJAG offrent un lien indispensable entre les MR supérieurs et les officiers chargés de la discipline au niveau de l'unité, de la base ou de la formation et les services juridiques locaux sur les questions disciplinaires. Avec l'aide des avocats militaires du Cabinet du JAG, ils offrent à leurs clients de la formation dans le domaine de la justice militaire. Ils appuient également les avocats militaires dans leur objectif de fournir des conseils juridiques axés sur les opérations et orientés vers les solutions.

Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du JAG

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, un certain nombre sert à l'extérieur du Cabinet du JAG. Il s'agit des avocats militaires qui travaillent au Bureau du Conseil privé, au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, au Cabinet du conseiller juridique du MDN et des Forces canadiennes, au centre de droit militaire des Forces canadiennes et avec l'administrateur de la cour martiale.[3]

Le personnel civil du Cabinet du JAG

Le personnel civil représente une partie intégrante et essentielle du Cabinet du JAG et contribue de manière importante à son succès continu. Ils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des FAC situées au Canada et à l'étranger, où ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires, ce qui comprend des tâches administratives, analytiques et techniques.

[3] Le conseiller juridique de l'administrateur de la cour martiale fournit des conseils juridiques indépendants du Cabinet du JAG.

ORGANIGRAMME
CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

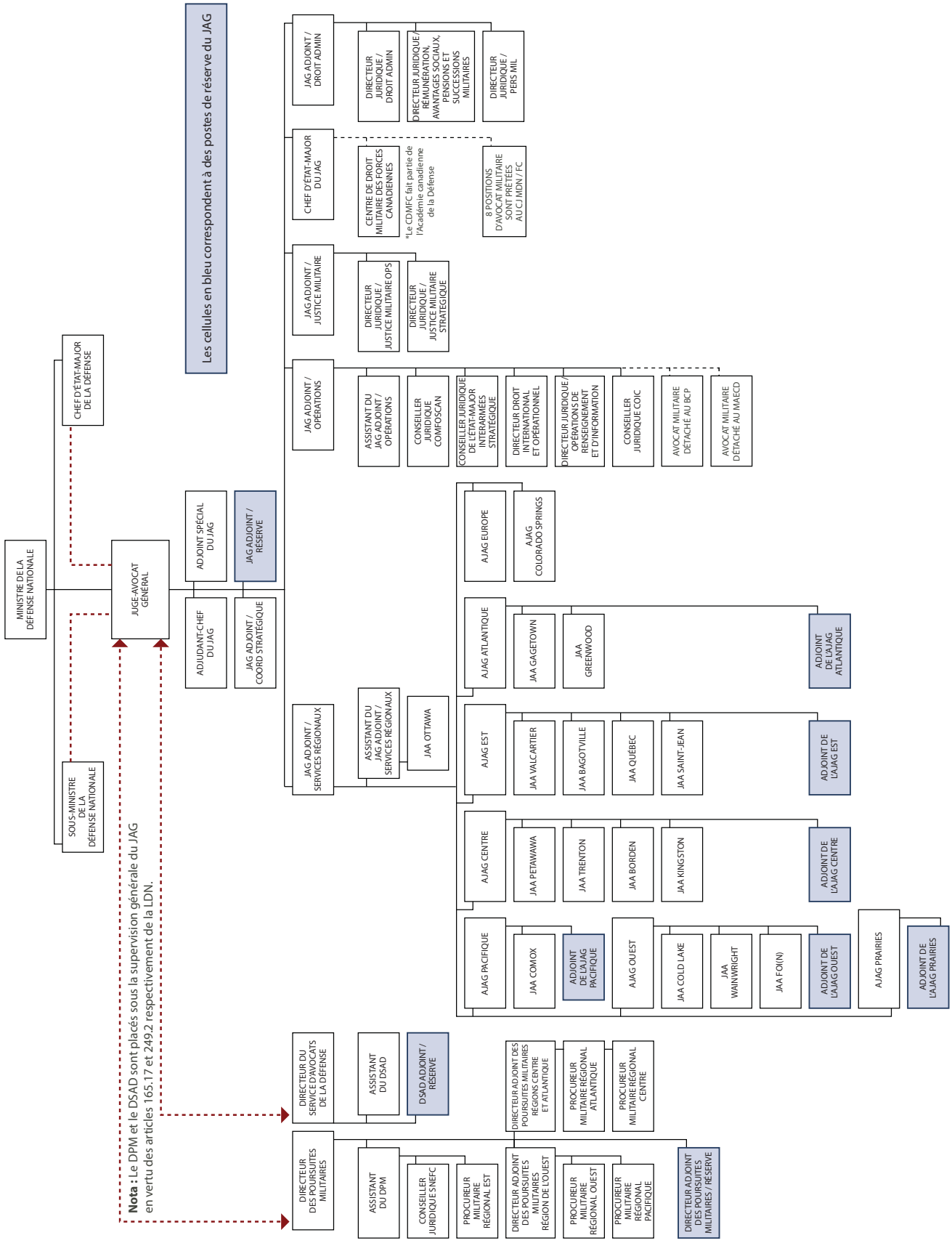

BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL AU CANADA

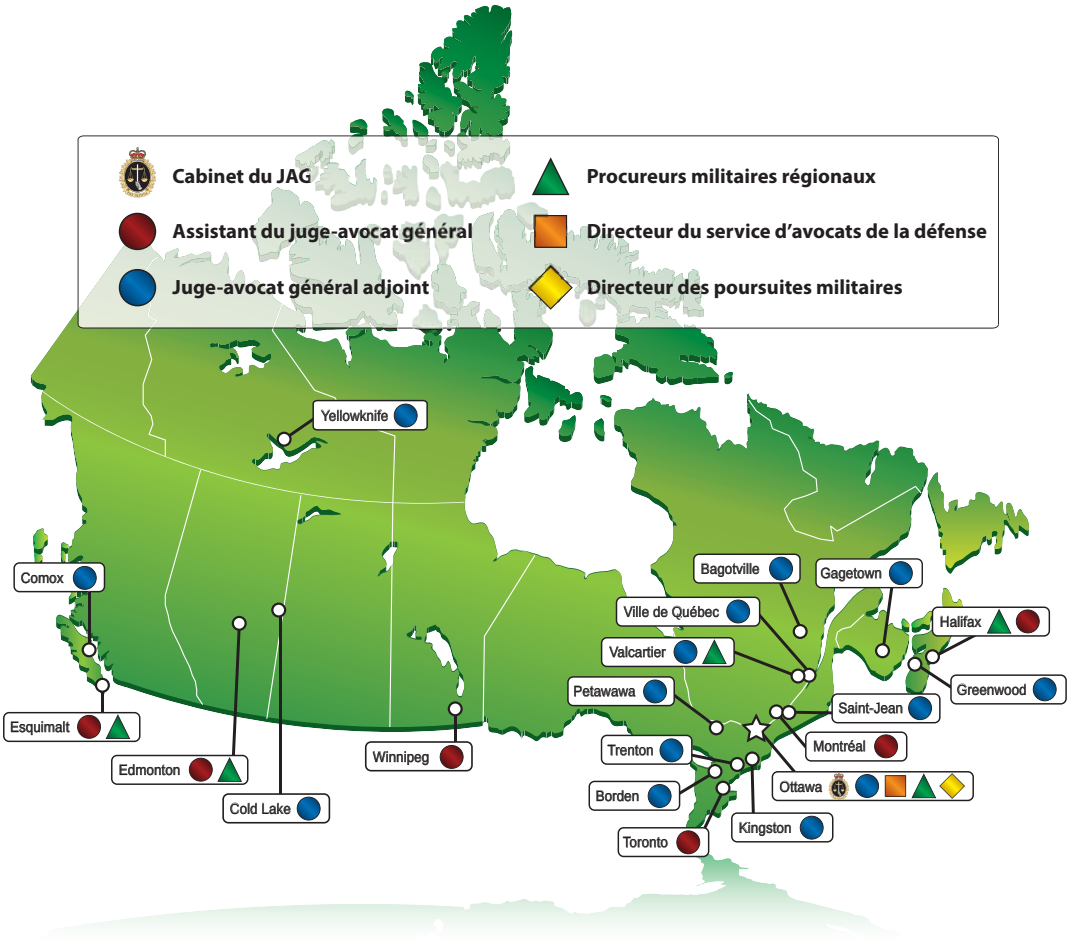

BUREAUX DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL HORS CANADA

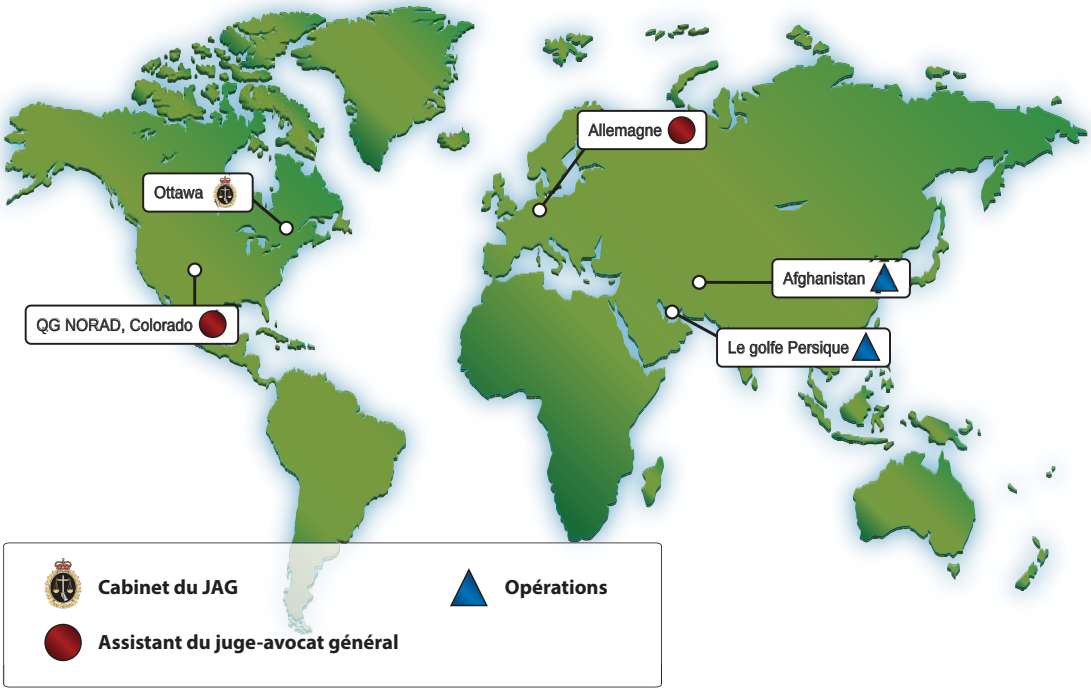

Chapitre 2

Cabinet du juge-avocat général et la mission du Canada en Afghanistan

L'engagement militaire du Canada en Afghanistan a commencé à la fin de 2001, après les attaques du 11 septembre perpétrées contre les États-Unis, et s'est terminé officiellement en mars 2014. Dès le début, des considérations juridiques ont affecté la nature et la portée de l'implication du Canada en Afghanistan. La résolution rapide de nombreux problèmes juridiques a contribué à l'exécution efficace de multiples opérations des Forces armées canadiennes (FAC). Tout au long de la campagne, les avocats militaires, dirigés par le juge-avocat général (JAG), ont traité des questions juridiques complexes et variées dans un théâtre d'opérations particulièrement difficile.

La contribution du Cabinet du JAG dans la mission en Afghanistan ne s'est pas limitée à l'effectif déployé. Par exemple, le JAG et les avocats militaires qui travaillaient dans la division du droit opérationnel ont fourni

un soutien stratégique au gouvernement du Canada, notamment au ministre de la Défense nationale et à la haute direction du ministre de la Défense nationale et des FAC. D'autres avocats militaires ont fourni des conseils relatifs à des questions de justice militaire et de lois administratives qui touchaient la mission. Finalement, les avocats militaires travaillant dans différentes bases du pays ont appuyé les activités des arrières-gardes et les missions connexes.

UNE MISSION NOUVELLE ET EN PROGRÈS CONTINUEL

11 septembre 2001

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la résolution 1368 qui soutenait les efforts internationaux visant à éliminer le terrorisme en Afghanistan.[4] Peu de temps après, le Canada a annoncé qu'il fournirait des forces aériennes, terrestres et maritimes à la campagne internationale contre le terrorisme.[5] La contribution canadienne à la campagne menée dans le sud de l'Afghanistan avait pour nom l'opération APOLLO et elle impliquait des opérations de combat dans le cadre d'une coalition internationale. Dès le début, ces opérations furent menées avec l'appui juridique d'avocats militaires déployés du Cabinet de JAG.

La Force internationale d'assistance à la sécurité

Le 20 décembre 2001, la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) fut mise sur pied conformément aux termes de la résolution 1386 du Conseil de sécurité de l'ONU afin de prêter main-forte à l'Autorité transitoire afghane (ATA) et d'assurer la sécurité dans la région de Kaboul.[6]

À la base, l'objectif de l'opération ATHENA et la contribution du Canada à la FIAS était de fournir des troupes à la mission autorisée par l'ONU à Kaboul. De 2003 à 2005, les principales activités des FAC pour la FIAS se sont concentrées à Kaboul. Pendant cette période, un groupement tactique canadien fut basé au camp Julien et chacune de ses rotations a reçu l'appui d'un avocat militaire.

À la fin de 2005, les principales activités des FAC sont passées d'opérations de sécurité à l'ensemble du spectre des opérations de combat dans la province de Kandahar. Ce changement a entraîné une augmentation

[4] RCSNU 1368 (2001).
[5] Le 7 octobre 2001, le premier ministre Jean Chrétien annonçait que le Canada engagerait des forces aériennes, terrestres et maritimes au sein de la force internationale constituée dans le but de faire la lutte au terrorisme. http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx ?DocId=3034719&File=129&Mode=1&Parl=39&Ses=1&Language=F.
[6] RCSNU 1386 (2001).

considérable du risque auquel firent face les FAC. Le rythme opérationnel du Cabinet du JAG a également augmenté avec des avocats militaires déployés afin de fournir des conseils sur différentes questions, incluant le ciblage, la détention, le mentorat et le rétablissement des capacités des institutions afghanes.

À la fin des opérations de combat en 2011, les activités des FAC ont été réorientées dans le cadre de l'opération ATTENTION pour focaliser sur une mission d'entraînement et de rétablissement des capacités des institutions afghanes à partir de Kaboul. Jusqu'au terme de la mission, les avocats militaires continuèrent d'appuyer le développement de l'Armée nationale afghane (ANA) au plan juridique tout en fournissant des conseils aux commandants de contingents canadiens, et ce, dans un contexte de sécurité précaire. Le dernier avocat militaire du Cabinet du JAG déployé en Afghanistan a quitté le pays le 15 mars 2014.

APPUI JURIDIQUE DANS LE THÉÂTRE D'OPÉRATIONS ET BIEN PLUS

Camp Mirage

Entre 2001 et 2010, les FAC exploitaient au Moyen-Orient une base d'appui, le camp Mirage, en soutien à sa mission en Afghanistan. Les avocats militaires, au Canada et sur le terrain, ont assisté à l'établissement du camp puis aux opérations qui y furent menées.

Équipes de reconstruction provinciales

Les mesures internationales en Afghanistan comprenaient la formation d'équipes de reconstruction provinciales (ERP) pour aider le gouvernement afghan à renforcer sa capacité de gouverner, à reconstruire la nation et à offrir des services à ses citoyens. Les ERP fournient par le Canada pour la

province de Kandahar étaient situées dans la ville Kandahar. Les responsabilités de l'avocat militaire des ERP étaient nombreuses et variées : il devait notamment collaborer avec des représentants officiels afghans et des autorités internationales pour atteindre ces objectifs et évaluer les réclamations pour des paiements à titre gracieux effectuées à des citoyens afghans.

Mentorat

L'engagement du Canada en Afghanistan comprenait des mesures pour renforcer les lois et les droits de la personne. À cet égard, les avocats militaires ont joué le rôle de mentor pour une vaste gamme de représentants officiels afghans allant des membres de la direction stratégique du gouvernement afghan aux juristes œuvrant au niveau tactique de l'ANA.

Par exemple, les avocats militaires qui avaient servi avec l'équipe consultative stratégique du Canada en Afghanistan (ECS-A) ont fourni des directives très utiles aux cadres supérieurs des ministères afghans afin de contribuer au renforcement du gouvernement d'Afghanistan.

Par ailleurs, d'autres avocats militaires ont occupé différents rôles de mentor. Ceux qui travaillaient à Kaboul avec le Commandement de la transition conjointe de la sécurité en Afghanistan, un groupe sous commandement américain, ont guidé des conseillers juridiques seniors du ministère de la Défense et de l'ANA, ainsi que des juges de la cour d'appel militaire. Pour leur part, les avocats militaires servant dans les équipes de liaison et de mentorat opérationnel (ELMO) ont guidé des brigades, bataillons et compagnies dans la province de Kandahar. Ces avocats militaires ont beaucoup voyagé aux côtés de leurs homologues de l'ANA en les assistants dans des dossiers de droit militaire. D'autres avocats militaires ont également travaillé comme conseillers et mentors pour le commandement de l'entraînement et de l'éducation de l'ANA à l'appui de la faculté de droit de l'ANA à Kaboul.

Service à l'échelle nationale

Que ce soit dans les quartiers généraux de la Défense nationale ou dans les bureaux de JAGA dans les bases aux quatre coins du Canada, le flux continu de déploiements demandait que les avocats militaires et le personnel civil demeurés au pays maintiennent la prestation de services juridiques pour les FAC et le MDN. Les membres du Cabinet du JAG ont fait preuve d'assurance et de professionnalisme dans ces conditions exigeantes.

Par exemple, les nouveaux programmes révisés pour les FAC relatifs aux avantages financiers et médicaux, aux prestations et aux reconnaissances faisaient partie de la myriade de dossiers de droit administratif directement engendrés par la mission et devant être gérés par les avocats militaires de la division du droit administratif.

Dans le système de justice militaire, les avocats militaires qui travaillaient pour le service canadien des poursuites militaires, pour le

service d'avocats de la défense et pour la division de la justice militaire ont rencontré des problèmes juridiques complexes liés à des procédures issues de la mission en Afghanistan. Nous avons notamment été témoins de cette réalité en juillet 2010 lors de la cour martiale générale du capitaine Semrau dans le théâtre d'opérations. La démonstration de la qualité expéditionnaire de la justice militaire a reconfirmé son rôle indispensable dans le cadre du système de justice canadien au sens large.

CONCLUSION

La participation du Canada en Afghanistan a transformé les FAC et le Cabinet du JAG. Pendant la mission des FAC en Afghanistan, qui s'est étalée sur presque 13 ans, une génération d'avocats militaires a fourni des conseils et un soutien juridique aux commandants à tous les niveaux. Les conseils ont souvent été fournis dans des conditions très stressantes où les commandants étaient aux prises avec des questions de vie ou de mort. Grâce à la prestation d'un soutien juridique à la mission, le Cabinet du JAG a joué un rôle considérable dans la défense du Canada et de ses alliés, de même que dans l'atteinte des objectifs du mandat qu'avait confié le gouvernement du Canada aux FAC, et ce, tout en contribuant au respect des lois.

Cette mission s'est avérée difficile, non seulement pour les avocats militaires déployés, mais également pour ceux qui sont restés aux pays et pour les familles qui les ont appuyés. Le Cabinet du JAG et ses membres peuvent être fiers de leur contribution à la campagne en Afghanistan. Ils ont su répondre aux besoins des FAC et passer à un niveau supérieur en fournissant des conseils juridiques opportuns, indépendants, axés sur les opérations et la résolution de problèmes.

Chapitre 3

Système de justice militaire canadien

Le système de justice militaire canadien est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec le système de justice criminel civil et est assujetti au même cadre constitutionnel, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*). En effet, le système de justice militaire est expressément reconnu dans la *Charte*. À plus d'une occasion, la Cour suprême du Canada a directement traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct afin de rencontrer les besoins spécifiques des Forces armées canadiennes (FAC).[7]

Les objectifs du système de justice militaire diffèrent de ceux de sa contrepartie civile. En plus de veiller à ce que la justice soit administrée équitablement et à ce que la primauté du droit soit respectée, le système de justice militaire est également conçu pour favoriser l'efficacité opérationelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral. Ce double objectif en matière de discipline et d'équité est à l'origine de multiples distinctions procédurales et substantives lesquelles différencient le système militaire du système civil.

La capacité des FAC de mener efficacement des opérations est directement liée à la capacité de sa chaîne de commandement d'inculquer et de maintenir la discipline. Bien que l'entraînement et l'art du commandement

[7] *R. c. Généreux*, [1992] 1 C.S.C. 259 ; *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 C.S.C. 370 à 399.

soient essentiels au maintien de la discipline, la chaîne de commandement doit également disposer d'un mécanisme juridique lui permettant d'enquêter et de sanctionner les manquements disciplinaires nécessitant une réponse officielle, juste et rapide. Tel que constaté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Généreux* : « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. […] Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire ». Le système de justice militaire vise à répondre à ces besoins uniques qui ont été énoncés par la plus haute cour du Canada.

LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le *code de discipline militaire* et les infractions d'ordre militaire

Le *code de discipline militaire* (CDM), énoncé à la partie III de la *Loi sur la Défense nationale* (LDN), est la pierre angulaire du système de justice militaire canadien. Il énonce la compétence en matière disciplinaire ainsi que les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle. De plus, il énonce les peines et les pouvoirs d'arrestation ainsi que l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, des appels et des révisions après procès.

Le terme « infraction d'ordre militaire » s'entend d'une « infraction - à la LDN, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale - passible de la discipline militaire ». Ainsi, les infractions d'ordre militaire comprennent de nombreuses infractions disciplinaires qui sont uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en plus des infractions classiques édictées par le *Code criminel* ou toute autre loi fédérale. L'étendue des infractions d'ordre militaire prévue au CDM, permet au système de justice militaire de favoriser la discipline, la bonne organisation et le moral, tout en assurant une justice équitable au sein des FAC.

Les membres de la force régulière des FAC sont assujettis au CDM en tout temps peu importe où ils se trouvent, tandis que les membres de la force de réserve y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées à la LDN. Les civils peuvent être justiciable du CDM dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils accompagnent une unité ou un autre élément des FAC lors d'une opération.

La procédure relative aux enquêtes et au dépôt d'une accusation

S'il y a des raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a été commise, une enquête visant à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation, est effectuée. Si la plainte est grave ou de nature délicate, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) l'examinera et fera enquête au besoin. Autrement, les enquêtes sont menées par la police militaire ou, si l'infraction alléguée est mineure, par le personnel de l'unité.

Les compétences et pouvoirs investis aux policiers militaires, tel que leur désignation d'agent de la paix, sont conférés par la LDN, le *Code criminel* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Parmi leurs autres fonctions les

policiers militaires mènent des enquêtes et rédigent des rapports sur les infractions d'ordre militaire qui ont été commises ou auraient été commises par des personnes assujetties au CDM. Afin de préserver et de garantir l'intégrité de toutes les enquêtes, les policiers militaires conservent leur indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions de nature policière et, à ce titre, ne sont pas soumis à l'influence de la chaîne de commandement.

Si une accusation doit être portée, un officier ou un militaire du rang ayant le pouvoir de porter des accusations, incluant le personnel du SNEFC, doit préalablement obtenir un avis juridique. Cette exigence s'applique à l'égard d'une infraction qui, selon le cas : ne peut être instruite sommairement, aurait présumément été commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent, ou donneraient le droit d'être jugé devant une cour martiale si une accusation était portée. L'avis juridique doit porter sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée.

Les deux paliers du système de justice militaire

Le système de justice militaire est composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et les cours martiales. Les ORFC énoncent les procédures relatives aux accusations pour ces deux types de tribunaux militaires.

Les procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus communément utilisé. Durant la

période visée, 1 128 procès sommaires ont été instruit, ce qui représente 94 % de toutes les instances militaires (voir l'annexe pour une revue détaillée des données statistiques). La procédure au procès sommaire permet aux infractions d'ordre militaire relativement mineures d'être jugées et traitées promptement au niveau de l'unité.

Les procès sommaires sont présidés par des membres de la chaîne de commandement qui sont formés par le juge-avocat général (JAG) et reçoivent une attestation de celui-ci les qualifiants à appliquer le CDM en tant qu'officier président de procès sommaire. Tout justiciable qui est accusé a le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné pour aider l'accusé. Cet officier est désigné sous l'autorité du commandant pour aider l'accusé d'une part, à préparer sa défense et d'autre part, au cours du procès.

S'il est déterminé que l'accusé peut être jugé par procès sommaire, ce dernier se verra offrir le choix d'être jugé devant une cour martiale, sauf s'il est accusé de certaines infractions prescrites, dont les circonstances sont suffisamment mineures (par exemple, certains cas d'acte d'insubordination, d'absence sans permission ou d'ivresse). Avant d'exercer ce droit, l'accusé aura l'opportunité de consulter un avocat.

Pendant la période visée, sur un total de 404 dossiers où un choix a été offert, les accusés ont choisi d'être jugés devant une cour martiale à 66 reprises (16,34 %). Ceci est une augmentation du taux de choix par rapport aux taux rapportés lors des périodes précédentes; de plus amples analyses seront requises.

La compétence liée à un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que : le grade de l'accusé, le type d'infraction sur lequel repose l'accusation qui a été portée, et le choix de

l'accusé d'être jugé ou non devant une cour martiale. Dans les cas qui ne peuvent être jugés par procès sommaire, le dossier est transmis au directeur des poursuites militaires (DPM) qui déterminera les mesures à prendre relativement à l'accusation.

Le traitement des accusations par voie de procès sommaire se fait avec célérité. En conséquence, l'officier président ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée.

Les procédures au procès sommaire sont simples et les pouvoirs de punition sont limités. Cela reflète la nature relativement mineure des infractions commises, et l'intention d'imposer des peines qui sont principalement de nature corrective.

La révision des procès sommaires

Tous les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent demander une révision du verdict, de la peine imposée ou des deux. Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également faire l'objet d'une révision sur l'initiative indépendante d'une autorité de révision. L'autorité de révision est un officier supérieur dans la chaîne de commandement qui est désigné par les ORFC. Les autorités de révisions doivent obtenir une opinion juridique avant de décider du bien-fondé d'une demande de révision.

Les cours martiales

Une cour martiale, un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, a pour mandat de juger les infractions plus graves. Pendant la période visée par le rapport, 67 cours martiales ont été tenues, ce qui représente 6 % des cas jugés par les tribunaux militaires. Les cours martiales suivent des règles et des procédures semblables à celles des cours criminelles civiles et ont « les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle quant aux questions relevant de leur compétence. »[8]

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire dûment autorisé par le DPM. L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat assigné par le directeur du service d'avocats de la défense sans frais, ou par un avocat civil, à ses frais. L'accusé peut aussi choisir de ne pas être représenté par un avocat.

La LDN prévoit deux types de cour martiale : générale et permanente. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des FAC. Le comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Lors d'une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire statue sur les questions de droit et fixe la sentence. Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité se prennent à l'unanimité. Dans une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, rend tout verdict nécessaire, et fixe la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Faire appel d'une décision de la cour martiale

Les décisions rendues à la cour martiale peuvent être portées en appel par la personne assujettie au CDM ou le ministre de la Défense nationale devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM). La CACM est composée de

[8] Voir l'article 179 de la LDN.

juges civils de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour d'appel fédérale qui sont désignés ou des cours supérieures et des cours des provinces et des territoires qui sont nommés.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit lorsque un juge de la CACM exprime son désaccord à cet égard ou l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême.

RESPECT DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

Un accusé peut, en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, opter pour que son procès sommaire se déroule en français ou en anglais. La note (A) figurant après l'article 108.16 des ORFC mentionne qu'un officier présidant doit être en mesure de comprendre la langue officielle du procès sans avoir recours à un interprète et s'il détermine qu'il n'a pas la compétence linguistique requise, l'officier devrait, renvoyer l'accusation à un autre officier qui a la compétence requise. D'autre part, l'article 107.07 des ORFC prescrit la formule du procès-verbal de procédure disciplinaire dans lequel doit être consignée la langue des procédures choisie par l'accusé.

Une disposition semblable existe pour la cour martiale. Aux termes du sous-alinéa 111.02(2)(*b*) des ORFC, l'ordre de convocation d'une cour martiale doit indiquer la langue du procès choisie par l'accusé.

Durant la période visée, on a rapporté aucun cas de personne jugée par un tribunal militaire dans la langue officielle ne correspondant pas à son choix.

Chapitre 4

Justice militaire : Bilan de l'année

Le présent chapitre souligne des décisions importantes de la cour martiale et de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), ainsi que les changements importants apportés aux lois et règlements pendant la période visée par ce rapport.

JURISPRUDENCE

Décisions des cours martiales

R. c. Brideau

L'adjudant (adj) Brideau a été acquitté de deux accusations déposées en vertu de la LDN liées à une manipulation non conforme à la procédure prescrite, d'un pistolet 9 mm pendant un entraînement de maniement d'armes en Afghanistan.

Une des accusations était à l'effet que la manipulation non conforme était un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrevenant à l'article 129 de la LDN. Bien que la formulation de l'accusation reflétait à un « acte », le juge militaire a traité le cas comme une « négligence » préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Selon le juge militaire, la procédure pour dégager une arme implique une succession d'actions, et non un seul acte. Par conséquent, le juge militaire a indiqué que le choix du terme « acte » pour décrire une erreur dans l'exécution d'une procédure n'était d'aucune utilité.

Le juge militaire était généralement en accord avec l'approche juridique employée dans l'affaire *R. c. Nauss*. Cette cause établit que le concept de négligence prévu à l'article 129 de

la LDN intègre la norme de diligence associée avec la négligence criminelle, à savoir un écart marqué de la norme.[9] Dans *Brideau*, le juge militaire n'a pas été convaincu que les faits prouvaient hors de tout doute une négligence criminelle. De plus, la cour a conclu que, bien qu'un préjudice au bon ordre et à la discipline était probable, il n'avait pas être prouvé hors de tout doute raisonnable.

En acquittant l'adj Brideau de la deuxième accusation, soit l'exécution négligente d'une tâche militaire en vertu de l'article 124 de LDN, le juge militaire a conclu qu'une ordonnance générale exigeant que l'effectif déployé effectue un entraînement de maniement d'armes complet tous les mois, n'était pas une tâche spécifique au sens de la LDN. Il a ensuite suggéré que les circonstances de cette affaire auraient été mieux servies par une accusation portée en vertu de l'article 127 de la LDN.

R. c. Stillman

Le caporal-chef (cplc) Stillman consommait de l'alcool très tard avec deux autres membres des FAC. Suite à une altercation entre le cplc Stillman et un des deux militaires, le cplc Stillman s'est rendu chez lui, a pris son arme personnelle enregistrée et a tiré deux coups de feu. La première balle a atteint l'un des membres à la jambe et la seconde a manqué de peu l'autre militaire. Une cour martiale a reconnu le cplc Stillman coupable de cinq infractions militaires à l'article 130 de la LDN, notamment : décharger une arme à feu avec une intention particulière; décharger une arme à feu avec insouciance; voies de fait grave; utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction; et possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée. Le cplc Stillman a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et de destitution du service de Sa Majesté. La cour a également ordonné un prélèvement d'ADN, une interdiction de possession d'armes à feu et la confiscation de l'arme saisie.

Cette décision est en appel.

R. c. Wilks

Le maître de 2e classe (m2) Wilks a été accusé de dix infractions d'agression sexuelle aux termes de l'article 271 du *Code criminel* via l'article 130 de la LDN. Il a également été inculpé de 16 chefs d'accusation pour abus de confiance sous l'article 122 du *Code criminel* via l'article 130 de la LDN.

En tant qu'adjoint médical, l'une des tâches du m2 Wilks était d'effectuer des examens de santé sur des recrues potentielles et des membres des FAC. La cour a conclu que Wilks a fait sans autorisation l'examen des seins de 16 femmes alors que ces examens n'étaient pas nécessaires.

Le m2 Wilks a été reconnu coupable de dix chefs d'accusation d'agression sexuelle et de 15 chefs d'accusation d'abus de confiance. Lors de la détermination de la sentence, la cour a considéré le contexte militaire ainsi que la nature du poste du contrevenant à titre de facteur aggravant et elle l'a condamné à 30 mois de prison.[10]

[9] 2013 CM 3008.

[10] M2 Wilks a été reconnu coupable pendant la période de rapport (15 novembre 2013) et il a reçu sa sentence le 28 avril 2014. M. Wilks avait déjà été reconnu coupable d'agression sexuelle et de quatre chefs d'accusation d'abus de confiance à l'endroit d'un fonctionnaire pour lesquels il avait été condamné à neuf mois de prison en décembre 2011. Voir http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=843709&_ga=1.30953341.374441842.1407959641.

Décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM)

R. c. Courneyea

Le caporal (cpl) Courneyea a été trouvé coupable en vertu de l'article 130 de la LDN pour trois infractions au *Code criminel*: agression armée, avoir braqué une arme à feu et avoir proféré des menaces. Eu égard à la première accusation, la cour martiale a rendu un verdict de non-responsabilité criminelle (VNRC) pour troubles mentaux. En effet, la preuve soumise a démontré que le cpl Courneyea souffrait de stress post-traumatique au moment de la présumée infraction. Le membre a été acquitté de la deuxième et troisième accusation. La CACM a rejeté l'appel et a maintenu le VNRC.

Moriarity c. R. et *Hannah c. R.*

Le sous-lieutenant (slt) Moriarity a été accusé en vertu de l'article 130 de la LDN pour quatre infractions au *Code criminel*. Les deux premiers chefs d'accusation concernent deux infractions d'exploitation sexuelle, le troisième, une infraction d'agression sexuelle et le quatrième, une infraction d'incitation à des contacts sexuels. Le sapeur Hannah a été accusé de trafic et vente de substances illégales réglementées en vertu de l'article 130 de la LDN pour violation à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur les aliments et drogues*. L'alinéa 130(1)*a*) de la LDN transforme un acte ou une omission punissable en vertu des lois fédérales, tel que le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, en une infraction d'ordre militaire aux termes du *code de discipline militaire* (CDM). Les appels ont été entendus ensemble.

Les appelants Moriarity et Hannah ont argumenté que leur droit à la liberté, reconnu par l'article 7 de la *Charte*, avait été violé. Les appelants ont allégué que l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN a une portée excessive en incorporant des infractions civiles non liées au service militaire dans le CDM, tel que celles figurant au *Code criminel*, ce qui serait une façon inconstitutionnelle de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral dans les FAC.

En rejetant l'appel, la CACM a conclu que l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN n'avait pas une portée excessive. La CACM est d'avis que l'interprétation appropriée de l'alinéa 130(1)*a*) suppose un « lien de connexité au service militaire » qui assure que les dispositions n'ont pas une portée plus large que nécessaire au respect de l'objet de la LDN. Afin de déterminer ce qui constitue un « lien de connexité avec le service militaire », la cour a cité avec approbation un jugement de la Cour suprême du Canada auquel elle adhère : *R. c. McKay*. Ce jugement établit qu'un lien de connexité existe si une infraction a été « par la nature de sa perpétration, à ce point reliée à la vie militaire qu'elle serait susceptible d'influer sur le niveau général de discipline et d'efficacité des forces armées ».[11] La cour a indiqué qu'il est impossible de dresser la liste de toutes les circonstances pour lesquelles un lien de connexité au service militaire existe. Par conséquent, ce lien doit être déterminé au cas par cas.

Les appelants ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision à la Cour suprême du Canada.

Vézina c. R.

Cet appel concernait une décision d'une cour martiale permanente rejetant une requête en suspension des procédures pour motif de « provocation policière ». L'appel soulève également la question à savoir si l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN va à l'encontre de l'article 7 de la *Charte* en raison de sa portée excessive.

La CACM a rejeté l'appel. Sur la question de provocation policière, la CACM a conclu que les actions de la police militaire étaient appropriées. Quant au caractère trop large de la portée de l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN, la CACM a déclaré être liée par l'arrêt *Moriarity*, l'appelant ne s'étant pas acquitté du fardeau lui incombant de démontrer que la cour de première instance a commis une erreur manifeste.

[11] *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370.

R. c. Wehmeier

M. Wehmeier, un civil accompagnant une unité des FAC en Allemagne, a été accusé de trois infractions au *Code criminel* via l'article 130 de la LDN, soit agression sexuelle, profération de menaces et voies de fait.

Lors de la tenue de la cour martiale, le juge militaire a déterminé que les procédures intentées contre M. Wehmeier constituaient un abus de procédure en raison du rejet par le directeur des poursuites militaires (DPM) de la demande de transfert du dossier aux autorités civiles et son refus de fournir des renseignements supplémentaires concernant les motifs de la décision de continuer la poursuite dans le système de justice militaire. La cour martiale a mis fin à l'instance. La décision a été portée en appel.

En rejetant l'appel, la CACM infirme la décision de première instance à l'effet qu'il y avait eu abus des procédures dans l'exercice de la discrétion du DPM en matière de poursuite. La CACM a déclaré que la décision de prononcer la mise en accusation et celle de continuer avec une cour martiale permanente dans le système de justice militaire sont au cœur même du pouvoir discrétionnaire du procureur.

Par contre, la CACM a établi que la poursuite de M. Wehmeier devant les tribunaux militaires était arbitraire en ce qu'elle n'avait aucun lien avec les objectifs qui sous-tendent le fait que les civils accompagnants les unités soient justiciables du CDM. En effet, la CACM précise que l'objectif de l'État lors de l'adoption des dispositions de la LDN concernant la juridiction sur les civils accompagnants une unité des FAC, est de protéger leurs intérêts et de s'assurer qu'ils soient jugés suivant les lois canadiennes et non les lois pénales étrangères. M. Wehmeier ayant été rapatrié au Canada dans les cinq jours suivants les présumées infractions, la CACM en a conclu que la poursuite de ce dernier devant les tribunaux militaires n'était pas nécessaire pour sa protection face à une juridiction pénale étrangère.

La CACM a jugé que la poursuite de M. Wehmeier dans le système de justice militaire avait des effets disproportionnés sur lui par rapport aux intérêts de l'État dans cette affaire. En effet, l'accusé perdait certains droits procéduraux en étant jugé sous le régime du CDM plutôt que sous celui du *Code criminel*. La CACM a conclu que la poursuite contrevenait aux principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la *Charte*. Par conséquent, le remède approprié était de mettre fin aux procédures engagées devant la cour martiale sans rendre de décision.

INITIATIVES LÉGISLATIVES

Le projet de loi C-15 : *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*

La *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, déposé en octobre 2011, a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Cette mesure législative détaillée et importante constitue la modification la plus significative à la LDN depuis 1998. Le projet de loi C-15 est la réponse législative du gouvernement aux recommandations formulées par l'ancien juge en chef du Canada, le très honorable Antonio Lamer, dans son rapport indépendant de 2003 sur les dispositions et la mise en œuvre du projet de loi C-25. Le projet de loi C-15 traite également des recommandations formulées par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles à la suite de l'examen du projet de loi C-60, qui lui

était en réponse à une décision rendue par la CACM.[12]

Ces modifications, s'inscrivant dans le processus d'amélioration continue du système de justice militaire, du processus d'examen des plaintes concernant la police militaire et du processus de règlement des griefs, visent notamment à :

- renforcer davantage l'indépendance des juges militaires;
- énoncer les objectifs et les principes de détermination de la peine dans le système de justice militaire;
- élargir le bassin de membres des FAC habilités à siéger au comité de la cour martiale;
- modifier le délai de prescription applicable aux procès sommaires de sorte que les accusations doivent être portées dans les six mois suivant la perpétration de l'infraction reprochée et prévoir la possibilité de s'y soustraire à la demande d'un accusé;
- prévoir l'absolution inconditionnelle et la capacité de présenter des déclarations de victimes lors de cours martiales, ainsi que de nouvelles peines, notamment la peine discontinue et le dédommagement;
- permettre d'inscrire des juges militaires à temps partiel, selon le besoin, en raison d'une mobilisation ou d'autres circonstances imprévues;
- accroître l'efficacité du processus de règlement des griefs et des plaintes concernant la police militaire;
- énoncer les rôles et les tâches du grand prévôt des Forces canadiennes et décrire ses responsabilités.

Certaines dispositions du projet de loi sont respectivement entrées en vigueur le 19 juin 2013 et le 18 octobre 2013. Les autres articles du projet de loi C-15 seront mis en vigueur à la date ou aux dates à être fixées par le gouverneur en conseil.

[12] *Trépanier c. R.* (2008) CACM 3.

Chapitre 5

Les étapes à venir

Le Cabinet du JAG continuera à appuyer les activités législatives et règlementaires ainsi que les examens indépendants qui contribuent à l'évolution continuelle du système de justice miliaire. Ces mesures permettent d'offrir au Canada un système de justice militaire efficace sur le plan des opérations et respectueux de la loi.

Le Cabinet du JAG continuera également son engagement dans le développement responsable et la surveillance proactive du système de justice militaire pendant les prochaines périodes de rapport. Notamment, en mettant en œuvre des amendements d'ordre législatif et réglementaire provenant du projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, ainsi que d'autres recommandations

formulées par l'autorité indépendante responsable du deuxième examen, l'ancien juge en chef désormais à la retraite, Patrick LeSage. Finalement, on peut s'attendre que le Cabinet du JAG continuera d'offrir son soutien à d'autres initiatives du gouvernement touchant le système de justice militaire tel que les projets de loi C-14 : la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle* et C-24 : la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*. Advenant que ces projets de loi reçoivent la sanction royale, les travaux de mise en œuvre des amendements législatifs et réglementaires dans la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* débuteraient au cours des prochaines périodes de rapport.

CONCLUSION

La mission canadienne en Afghanistan constitue un excellent exemple de l'importance d'un système de justice militaire distinct. Après plus d'une décennie d'opérations en Afghanistan, le système de justice militaire du Canada a été mis à l'épreuve sur le terrain et s'est avéré un outil essentiel pour maintenir la discipline.

Les contributions du Cabinet du JAG pour appuyer le bon fonctionnement du système de justice militaire ont favorisé l'efficacité opérationnelle générale des Forces armées canadiennes (FAC). En réfléchissant à la mission en Afghanistan, les membres du Cabinet du JAG continueront à se référer aux leçons apprises pendant cette campagne, et ce, avec une vision de développer le système canadien de justice militaire de façon responsable. À l'instar du système civil de justice pénale, le système de justice militaire continuera d'évoluer en tenant compte des progrès législatifs et jurisprudentiels. Ce système de justice *sui generis* unique, conçu pour être un mécanisme juste et efficace pour établir la discipline et appuyer l'efficacité opérationnelle, demeure un système qui n'a pas son pareil dans le monde et qui répond aux besoins du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des FAC.

Annexe

Statistiques annuelles concernant
les procès sommaires, les cours martiales et les appels :
1er avril 2013 au 31 mars 2014

Répartition des tribunaux militaires

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	64	5	67	6
Nombre de procès sommaires	1220	95	1128	94
Total	**1284**	**100**	**1195**	**100**

Répartition des instances disciplinaires - Comparaison d'une année à l'autre

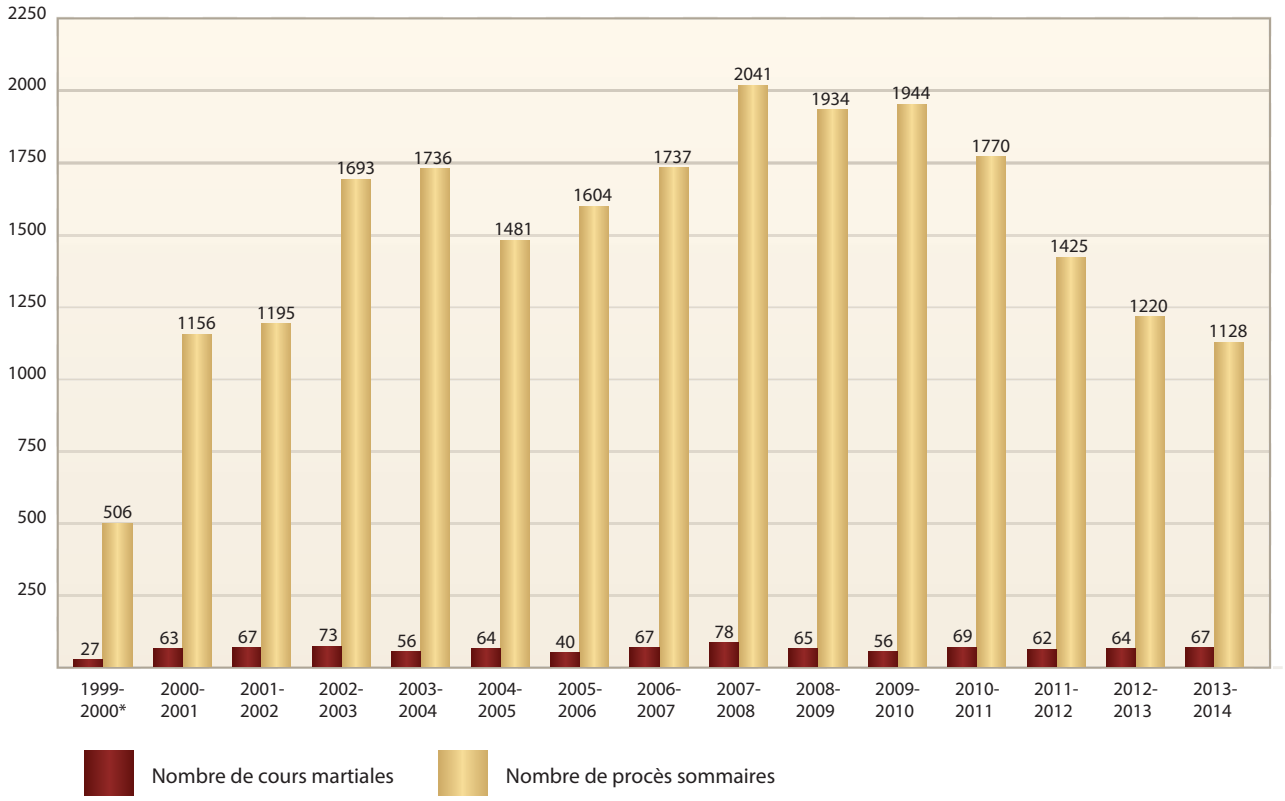

* Les statistiques pour 1999-2000 reflètent la période du 1er septembre 1999 au 31 mars 2000.

I. RAPPORT SUR LES PROCÈS SOMMAIRES

1er avril 2013 au 31 mars 2014

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.
Les statistiques dans cette annexe sont actualisées en date du 22 juillet 2014.

Choix

	2013-2014	
	#	%
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par procès par voies sommaires	338	83,66
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par une cour martiale	66	16,34
Total	**404**	**100**

Disposition des cas au niveau des unités

	2013-2014
	#
Cas transférés directement à la cour martiale	48
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par une cour martiale	66
Cas où l'accusé à choisi d'être jugé par procès par voies sommaires	338
Procès par voies sommaires où un choix n'était pas disponible	790
Cas où on n'a pas donné suite au procès sommaire	7
Total	**1249**

Langue des procès sommaires

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Français	220	18	173	15
Anglais	1000	82	955	85
Total	**1220**	**100**	**1128**	**100**

Procès sommaires par grade

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	973	79,75	914	81,03
Sergent à adjudant-chef	68	5,57	72	6,38
Officier	179	14,68	142	12,59
Total	**1220**	**100**	**1128**	**100**

* Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2012-2013		2013-2014	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	27	1,57	57	3,25
84	Violence envers un supérieur	8	0,46	1	0,06
85	Acte d'insubordination	55	3,20	57	3,25
86	Querelles et désordres	53	3,08	62	3,53
90	Absence sans permission	618	35,91	653	37,19
91	Fausse déclaration concernant un congé	1	0,06	0	0,00
93	Cruauté ou conduite déshonorante	4	0,23	3	0,17
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	6	0,35	2	0,11
97	Ivresse	153	8,89	126	7,18
101.1	Défaut de respecter une condition	3	0,17	4	0,23
108	Signature d'un certificat inexact	1	0,06	0	0,00
111	Conduite répréhensible de véhicules	6	0,35	1	0,06
112	Usage non autorisé de véhicules	14	0,81	17	0,97
113	Incendie	1	0,06	0	0,00
114	Vol	11	0,64	18	1,03
115	Recel	1	0,06	0	0,00
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	8	0,46	9	0,51
117	Infractions diverses	27	1,57	15	0,85
118.1	Défaut de comparaître	1	0,06	0	0,00
124	Négligence dans l'exécution des tâches	0	0,00	1	0,06

Article de la LDN	Description	2012-2013		2013-2014	
		#	%	#	%
125	Infractions relatives à des documents	13	0,76	17	0,97
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	3	0,17	0	0,00
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharges négligentes	254	14,76	211	12,02
129*	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – à l'exception des décharges négligentes	425	24,69	483	27,51
130	Infraction à d'autres lois du Canada	28	1,63	19	1,08
Total		**1721**	**100**	**1756**	**100**

* Une accusation pour une infraction à l'article 129 de la LDN est généralement définie dans un procès verbal de procédure disciplinaire (PVPD) avec de brèves indications qui ne mettent pas en évidence toutes les circonstances présumées. Avant le rapport annuel de 2010-2011, les infractions à l'article 129 étaient mentionnées dans les rapports annuels du JAG sous des catégories générales telles que les infractions d'ordre sexuel. Comme il est difficile d'identifier avec fiabilité ces infractions dans un PVPD, et dans un effort visant à minimiser le risque de dénaturer les statistiques communiquées, il a été décidé d'omettre toute répartition des infractions à l'article 129 dans les rapports annuels publiés après le rapport de 2009-2010. Par contre, les infractions résultant d'une décharge négligente d'une arme représentent une portion importante de toutes les procédures disciplinaires dans les Forces armées canadiennes (FAC) et sont facilement identifiables dans les détails du PVPD.

Procès sommaires par commandement

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	7	0,57	9	0,80
Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC)	70	5,74	47	4,17
Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada	18	1,48	10	0,89
Marine royale canadienne	241	19,75	244	21,63
Armée canadienne	536	43,93	545	48,32
Aviation royale du Canada	91	7,46	77	6,83
Commandement du personnel militaire	252	20,66	187	16,58
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	5	0,41	4	0,35
Sous-ministre adjoint (Matériel)	0	0,00	5	0,44
Total	**1220**	**100**	**1128**	**100**

Verdicts par accusation

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Coupable	1544	89,72	1548	88,15
Coupable – verdict annoté	10	0,58	10	0,57
Coupable d'infractions incluses	1	0,06	0	0
Non coupable	115	6,68	128	7,29
Accusation suspendue	48	2,79	39	2,22
Accusation à laquelle aucune suite n'a été donnée	3	0,17	31	1,77
Total	**1721**	**100**	**1756**	**100**

Peines

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	9	0,56	1	0,07
Détention	39	2,43	28	1,93
Rétrogradation	9	0,56	7	0,48
Blâme	5	0,31	4	0,28
Réprimande	53	3,30	52	3,58
Amende	994	61,93	859	59,12
Consigne au navire ou au quartier	344	21,43	338	23,26
Travaux et exercices supplémentaires	105	6,54	99	6,81
Suppression de congé	25	1,56	28	1,93
Avertissement	22	1,37	37	2,55
Total	**1605**	**100**	**1453**	**100**

Nota : Une sentence peut inclure plusieurs peines.

Révisions

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Révisions du verdict	5	13,89	11	24,44
Révisions de la peine	19	52,78	12	26,67
Révisons du verdict et de la peine	12	33,33	22	48,89
Total	**36**	**100**	**45**	**100**

Nota : Un officier ou un militaire du rang peut demander une révision du verdict et ou de la peine à l'autorité de révision.

Décisions de l'autorité de révision

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Confirme la décision	13	36,11	13	28,89
Annule le verdict	14	38,89	23	51,11
Substitue la peine	3	8,33	7	15,56
Mitige / commue / remet la peine	6	16,67	2	4,44
Total	**36**	**100**	**45**	**100**

II. RAPPORT SUR LES COURS MARTIALES

1er avril 2013 au 31 mars 2014

Types de cours martiales

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	60	94	60	90
Cours martiales générales	4	6	7	10
Total	**64**	**100**	**67**	**100**

Langue des cours martiales

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Français	14	22	15	22
Anglais	50	78	52	78
Total	**64**	**100**	**67**	**100**

Cours martiales selon le grade

	2012-2013	2013-2014
	#	#
Soldat et caporal (incluant caporal-chef*)	30	43
Sergent à adjudant-chef	17	11
Officier	16	13
Autre	1	0
Total	**64**	**67**

* Selon l'article 3.08 des ORFC, caporal-chef n'est pas un grade, mais une nomination.

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2012-2013	2013-2014
		#	#
83	Désobéissance à un ordre légitime	6	11
84	Violence envers un supérieur	0	2
85	Acte d'insubordination	4	5
86	Querelles et désordres	3	0
87	Désordres	2	1
88	Désertion	3	2
90	Absence sans permission	15	37
93	Cruauté ou conduite déshonorante	3	2
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	4	2
97	Ivresse	6	8
101.1	Défaut de respecter une condition	7	9
111	Conduite répréhensible de véhicules	0	1
112	Usage non autorisé de véhicules	1	0
114	Vol	13	4
115	Recel	2	0
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	7	1
117*f*)	Acte de caractère frauduleux	3	8
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire	7	2
125*a*)	Fait volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription	9	15
125*c*)	Avec l'intention de nuire, altère un document établi à des fins militaires	3	2
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	3	1
128	Complot	3	0
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	35	41
130 (4(1) LRCDAS)*	Possession de substances	4	2
130 (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	2	8
130 (7 LRCDAS)	Production	1	0
130 (31 LAD)**	Vente illégale d'une substance	0	1
130(80 C.Cr)***	Manque de précaution	6	1

Article de la LDN	Description	2012-2013	2013-2014
		#	#
130 (82(1) C. cr.)	Possession sans excuse légitime	1	0
130 (85(1) C. cr.)	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	0	1
130 (86(1) C. cr.)	Entreposage négligent d'une arme à feu	0	1
130 (86(1) C. cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	0	5
130 (87 C. cr.)	Braquer une arme à feu	1	0
130 (90 C. cr.)	Port d'une arme dissimulée	0	1
130 (91(2) C. cr.)	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	0	2
130 (92(2) C. cr.)	Possession non autorisée d'autres armes – infraction délibérée	1	0
130 (93 C. cr.)	Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé	0	1
130 (95 C. cr.)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	0	1
130 (122) C. cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5	0
130 (129 C. cr.)	Infractions relatives aux agents de la paix	2	3
130 (139 C. cr.)	Entrave à la justice	0	4
130 (140(1) C. cr.)	Méfait public	1	0
130 (151 C. cr.)	Contacts sexuels	1	0
130 (152 C. cr.)	Incitation à des contacts sexuels	1	0
130 (153 C. cr.)	Exploitation sexuelle	2	0
130 (162 C. cr.)	Voyeurisme	3	0
130 (163.1(4) C. cr.)	Possession de pornographie juvénile	1	1
130 (163(4.1) C. cr.)	Accès à la pornographie juvénile	0	1
130 (236*b*) C. cr.)	Homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu	2	0
130 (244 C. cr.)	Décharger une arme à feu avec une intention particulière	0	2
130 (244.2 C. cr.)	Décharger une arme à feu avec insouciance	0	2
130 (253*a*) C. cr.)	Conduite avec facultés affaiblies	2	0
130 (264.1 C. cr.)	Proférer des menaces	2	0
130 (266 C. cr.)	Voies de fait	5	1

Article de la LDN	Description	2012-2013	2013-2014
		#	#
130 (267 C. cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	1
130 (268 C. cr.)	Voies de fait graves	0	1
130 (269 C. cr.)	Lésions corporelles	3	1
130 (270(1)*a*) C. cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	1	0
130 (271 C. cr.)	Agression sexuelle	7	4
130 (334 C. cr.)	Vol (moins de 5000 $)	4	3
130 (354(1) C. cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	0	3
130 (362 C. cr.)	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	1	0
130 (367 C. cr.)	Faux	0	2
130 (368 C. cr.)	Emploi d'un document contrefait	2	2
130 (380(1) C. cr.)	Fraude	0	7
130 (430(4) C. cr.)	Méfait	0	1
130 (464 C. cr.)	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	2	0
Total des infractions		**204**	**217**

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.
* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. (1996), c. 19.
** *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), c. F-27.
*** *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46.

Cours martiales par commandement

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense	2	3,13	6	8,96
Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC)	7	10,94	4	5,97
Marine royale canadienne	13	20,31	13	19,40
Armée canadienne	25	39,06	30	44,78
Aviation royale du Canada	2	3,13	9	13,43
Commandement du personnel militaire	14	21,88	3	4,48
Commandement du renseignement des Forces canadiennes	0	0	1	1,49
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	1,56	1	1,49
Total	**64**	**100**	**67**	**100**

Verdicts

	2012-2013		2013-2014	
	#	%	#	%
Reconnu/a plaidé coupable à au moins une accusation	50	78,13	54	80,60
Non coupable de toutes les accusations	10	15,63	13	19,40
Suspension de toutes les accusations	1	1,56	0	0
Procès terminé	2	3,13	0	0
Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	1	1,56	0	0
Total	**64**	**100**	**67**	**100**

Sentences

	2012-2013	2013-2014
	#	#
Destitution	6	2
Emprisonnement	8	11
Détention	1	4
Rétrogradation	9	5
Blâme	14	11
Réprimande	13	18
Amende	34	37
Perte de l'ancienneté	1	0
Peine mineure : consigne au navire ou au quartier	0	0
Total	**86**	**88**

Nota : Une sentence peut inclure plusieurs peines.

III. RAPPORT SUR LES APPELS

1er avril 2013 au 31 mars 2014

Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Décisions rendues en appel

	2012-2013	2013-2014
	#	#
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	6	8
Total	**6**	**8**

Appels par partie

	2012-2013	2013-2014
	#	#
Appels de la poursuite	0	2
Appels du contrevenant	6	6
Total	**6**	**8**

Nature des appels

	2012-2013	2013-2014
	#	#
Verdict	5	4
Sentence (sévérité ou légalité)	0	1
Verdict et sentence	0	0
Question constitutionnelle	0	2
Nomination d'un avocat de la défense	0	1
Total	**5***	**8**

* Contrairement aux périodes de rapport ultérieures, les appels auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada du refus de mise en liberté pendant l'appel de la cour martiale ne sont plus rapportés comme des appels distincts dans ce tableau. Au cours de la période de rapport précédente il y a eu un appel de ce type dans les six appels rapportés. Au cours de la présente période de rapport, le sous-lieutenant Moriarity a obtenue une libération provisoire en attendant la décision relative à son appel devant la Cour suprême du Canada.

Résultats

	2012-2013	2013-2014
	#	#
Décision de première instance infirmée en totalité ou en partie	0	2
Appel accueilli	3	1
Appel rejeté	2	4
Abandon	1	1
Total	**6**	**8**